



Rabat, le 07 Août 2026

CIRCULAIRE N° 6766/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.

- Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Référ. : Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°303-26 du 09/2/2026 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19/4/1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, est publié au Bulletin Officiel n°7529 du 27/7/2026 (version arabe).

Ainsi, aux termes de cet arrêté et à compter du 27/7/2026 :

- l'importation des marchandises reprises en annexe I n'est plus soumise à la licence d'importation ;
- l'exportation des marchandises reprises en annexe II n'est plus soumise à la licence d'exportation.

Sont modifiées, en conséquence les annexes I et II à la circulaire citée en référence.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Mohammed EZZAHAOUI

SGIA/Diffusion/06-08-26/10h10

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Annexe 01**Liste des marchandises pour lesquelles une licence
d'importation n'est plus exigée**

Désignation de la marchandise	N° de la nomenclature
Masques de protection	EX 3926.90.92.90 EX 4818.90 EX 4823.90 EX 6307.90.40.00 EX 6307.90.50.00 EX 6307.90.90.98 EX 9020.00.00.00

Annexe 02**Liste des marchandises pour lesquelles une licence
d'exportation n'est plus exigée**

Désignation de la marchandise	N° de la nomenclature
Préparations antiseptiques	EX 3401.11 3402.50.00.00 EX 3808.59.40.00 EX 3808.94
Masques chirurgicaux et masques dits FFP2	EX 6307.90.40.00 EX 6307.90.90.98 6307.90.50.00